

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de juin, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rochois s'est assemblé à la salle polyvalente de La Chapelle Rambaud, sous la présidence de M. Jean-Claude GEORGET Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 31 mai 2022

Nombre de délégués : * En exercice : 34 * Présents : 23 * Représentés : 5 * Votants : 28

Secrétaire de séance : Mme Pauline LACOMBE

Etaient présents avec voix délibérative :

AMANCY	M. DOLDO - M. BRAND - Mme PAUZE - Mme RAMUS
ARENTHON	Mme COUDURIER - M. COURTIN
CORNIER	M. ROUX - Mme VIVIAND
ETEAUX	M. RATSIMBA - M. B GAILLARD - Mme GENTILLE
LA CHAPELLE	M. BACH
LA ROCHE	M. GEORGET - M. BERNIER - M. BROISIN - Mme LACOMBE
ST LAURENT	-
ST PIERRE	M. GAILLARD - Mme BOUVIER - Mme CONTAT - Mme CORNET - M. DUJOURD'HUI
ST SIXT	M. HARMAND - Mme MOURER

Ont donné pouvoir : M. AVOUAC - Mme DE GRASSET - Mme PARROT - M. MONTANT - M. BUFFLIER

Excusés : M. DECHAMBOUX - Mme GUYON - Mme RAHMOUNI - M. GIRAUDEAU - M. ETIENNE - Mme LECARPENTIER

Délibération n° 2022-106	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE Approbation du bilan du SCOT
-------------------------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.143-28, R.143-14 et R.143-15 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.143-1 à L.143-9 ;

Vu la délibération du Conseil de Communautaire du 11 février 2014 approuvant le SCOT du Pays Rochois.

Madame la Vice-Présidente rappelle :

- que la Communauté de communes du Pays Rochois est tenue, au titre du Code de l'urbanisme, de réaliser une analyse des résultats de l'application du schéma et de délibérer sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette évaluation a consisté à apprécier les dynamiques du territoire au regard des ambitions et objectifs initiaux que s'était donnée la communauté de communes du Pays Rochois à la date de l'approbation du

SCoT et à évaluer parmi ces derniers, ceux qui ont été atteints complètement, partiellement ou pas du tout.

Un document de « *synthèse du bilan* » et un « *bilan d'application et perspectives d'évolution* » a été partagé avec les élus communautaires lors d'une réunion de travail avec les membres du Bureau et du groupe projet le 10 mai 2022.

Ces documents sont annexés aux présentes.

- qu'au-delà de la question de l'atteinte des objectifs, ce bilan a permis de s'interroger sur les limites du périmètre actuel du SCoT et sur l'opportunité de faire évoluer ledit périmètre pour inscrire le Pays Rochois dans un SCoT élargi disposant d'une échelle territoriale plus pertinente au regard des futurs enjeux d'aménagement du territoire.

Sur le bilan d'application du SCOT

Le Documents d'Orientations et d'Objectifs du SCoT du Pays Rochois est structuré en 11 thèmes, répartis au sein de 4 parties, permettant de décliner 43 objectifs.

Sur ces 43 objectifs, 19 sont d'ores et déjà atteints ou en passe de l'être, 19 sont partiellement atteints et 1 est en suspens (Extension de la ZACOM du Livron). Aucune tendance contraire ou non conforme aux objectifs du SCoT n'a été relevée.

La première partie « *Une structuration et un développement urbain équilibré du Pays Rochois* » comporte 10 objectifs : 3 sont atteints, 2 devraient l'être prochainement si les tendances se poursuivent et 5 mériteraient un renforcement de l'action publique pour être pleinement concrétisés. Il s'agit pour partie d'objectifs qualitatifs, qui font toujours consensus : préserver les équilibres de la vie sociale, œuvrer pour la qualité des espaces urbains...

La deuxième partie « *Le développement économique du Pays Rochois* » comporte 8 objectifs. C'est la partie dont la concrétisation est la moins avancée, du fait d'un temps de mise en application plus long, lié notamment à la complexité du jeu d'acteur à mobiliser. Si aucun des 8 objectifs inscrits au DOO n'est atteint, ceux-ci apparaissent toujours pertinents et devraient désormais trouver une traduction concrète dans les prochaines années.

La troisième partie « *Une gestion durable du Pays Rochois* » est celle qui a été le plus suivie d'effet. Elle comporte 12 objectifs, dont 8 sont quasiment atteints. Pour les 4 autres objectifs, aucune tendance contraire n'est relevée, mais il a été jugé que les collectivités pouvaient faire davantage encore pour mettre en œuvre une gestion durable du territoire : préserver le paysage, améliorer la qualité de l'air, prendre davantage en compte les nuisances...

La quatrième partie correspond au Document d'Aménagement Commercial. Elle affiche un bilan relativement mitigé : Sur 14 objectifs, 6 sont atteints ou quasiment atteints, 7 suscitent des interrogations concernant leur traduction opérationnelles et 1 est en suspens. Comme pour la deuxième partie du DOO, les questionnements sont essentiellement liés à la difficulté d'apprécier les résultats d'application du SCoT sur un temps relativement court et sur une thématique – le commerce – dont la dynamique est liée à de nombreux facteurs extérieurs.

Au regard du bilan, il apparaît que le SCoT du Pays Rochois a rempli nombre des objectifs initiaux de son DOO même si certains trouveront une traduction concrète sur un terme plus long que celui considéré. Des adaptations pourraient en outre y être apportées pour accompagner certaines dynamiques du territoire qui se sont accélérées depuis son approbation.

L'ensemble des objectifs définis demeurent en revanche totalement pertinents.

Sur l'évolution du périmètre de SCOT

Au côté de 7 autres intercommunalités, la communauté de communes du Pays Rochois fait partie de l'InterSCOT du Grand Genève français.

L'interSCOT traduit politiquement la démarche de coopération volontariste pour construire avec les autres collectivités du Pôle métropolitain une vision commune de l'aménagement du territoire (logements, emplois, déplacements, commerces et services, paysages, agriculture, loisirs) et décliner les politiques transfrontalières dans les politiques d'aménagement françaises.

L'interSCOT a produit des documents stratégiques partagés [le Schéma métropolitain des mobilités (2017), le Schéma d'accueil des entreprises (2019), le Schéma métropolitain d'aménagement commercial (2019) et récemment, le Programme d'actions métropolitain pour l'habitat et le logement (2022)] ayant vocation à se décliner dans les documents d'urbanisme locaux pour traduire la volonté d'une action commune pour l'aménagement à l'échelle de son périmètre, mais sans disposer d'une valeur réglementaire contraignante.

Si les intercommunalités le composant disposent de SCoT, le Genevois français n'en dispose pas à son échelle.

Il devient pourtant nécessaire de doter ce territoire d'un document de planification réglementaire, au regard de la dynamique métropolitaine transfrontalière et des défis à relever en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibres, de l'habitat, de préservation de la biodiversité et des ressources, d'organisation des circuits d'alimentation, mais également de structuration de l'armature mobilité, d'organisation des espaces économiques et équipements.

Le Schéma de Cohérence territoriale peut être le document faîtière des collectivités territoriales pour faire converger, à une échelle pertinente, ces différentes politiques et proposer une stratégie durable.

Ce périmètre élargi permettrait de répondre :

- aux principaux critères à prendre en compte au titre de l'article L.143-3 du Code de l'urbanisme issu de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 pour la détermination des périmètres de SCOT, à savoir *« les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois »*.
- mais également à ceux à considérer, au titre du même article, dans les zones de montagne, à savoir *« la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent »*.

Le Pays Rochois a naturellement vocation à intégrer ce périmètre de SCoT pour appréhender au mieux les futurs enjeux d'aménagement de son territoire.

Aussi, au regard du résultat du bilan du SCoT et en perspective de l'évolution de son périmètre, il ne semble pas opportun de faire évoluer le SCoT du Pays Rochois dans ses limites actuelles.

Il convient en revanche que la Communauté de communes exprime sa volonté de faire évoluer le périmètre de son SCoT en adhérent au futur SCoT du Genevois français pour l'élaboration duquel le Pôle métropolitain se verra transférer la compétence (en même temps que celle de son suivi et de sa mise en œuvre).

Par ailleurs, et compte tenu de l'intégration de la Communauté de Communes Arve et Salève (CCAS) au SCoT Cœur de Faucigny, il convient de solliciter Monsieur le Préfet de Haute-Savoie aux fins qu'il apprécie la possibilité de déroger à la règle de continuité territoriale de l'article L.143-2 du Code de l'urbanisme (territoire d'un seul tenant et sans enclave).

Le Conseil Communautaire,

A l'unanimité :

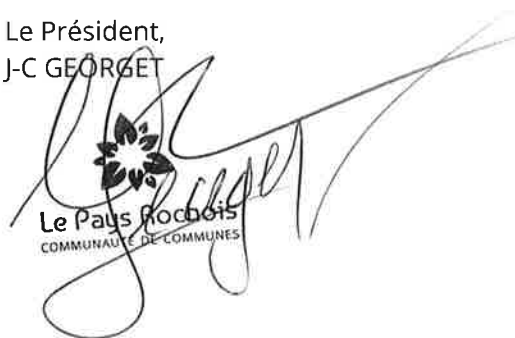
- Approuve l'analyse des résultats de l'évaluation du Schéma de cohérence territorial du Pays Rochois, annexé à la présente délibération ;
- Décide du maintien des dispositions du SCoT du Pays Rochois ;

- Confirme, au vu des dynamiques métropolitaines, de leurs effets multiples sur le Genevois français et des enjeux de la transition écologique, la nécessité de passer à une nouvelle génération de mise en cohérence des outils d'aménagement du territoire avec une envergure métropolitaine ;
- Souhaite ainsi une convergence des SCoT pour l'élaboration d'un SCoT du Genevois français portant sur le périmètre le plus large possible, en l'état actuel des documents portés par les territoires ;
- Confirme sa volonté de faire partie de SCoT du Genevois français initié et porté par le Pôle métropolitain avec un objectif pour le transfert de compétence au 3ème trimestre 2023 et la mise en œuvre des premières étapes du SCoT fixé au 1er trimestre 2024 ;
- Décide d'interroger le Préfet de Haute-Savoie afin qu'il apprécie la possibilité d'une dérogation à la règle de continuité territoriale de l'article L.143-2 du Code de l'urbanisme ;
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à La Roche sur Foron,
Le 07 juin 2022

Le Président,
J-C GEORGET



Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Certifié exécutoire

Télétransmis en Sous-Préfecture

le- 9. JUIN 2022.....

Publié et notifié le- 9. JUIN 2022.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

· à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

· deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.